



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 16 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0011 du 16 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités économique intercommunale dite « des Pierrailles » sur la commune de Giez

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 juin 2020 de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 11 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités des Pierrailles à Giez, approuvant notamment le lancement de la procédure d'expropriation par l'EPF 74 et autorisant le directeur de l'EPF 74 à solliciter Monsieur le Préfet l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à conduire la procédure pour le compte de l'EPF 74 et ester en justice pour toute procédure ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie du 8 juin 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et le dossier d'enquête parcellaire et acceptant le lancement de la procédure d'expropriation

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;



VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de GIEZ du :

19 avril au 5 mai 2021

inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une zone d'activité économique intercommunale dite « des Pierrailles » sur la commune de Giez.

ARTICLE 2 : M. Dominique Miscioscia, Directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Giez , 1 route du Bourgeat 74210 Giez , où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de les :

- lundi 19 avril 2021 de 9h 00 à 12h00 ;
- mercredi 5 mai de 9h00 à 12h00

afin de recevoir leurs observations.

De plus, les personnes intéressées peuvent faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur sur à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-2302@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables en mairie de Giez.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera également des rendez-vous téléphoniques les :

- Mercredi 21 avril de 9h00 à 12h00
- Mercredi 28 avril de 9h00 à 12h00
-

sur **rendez-vous préalable** comme indiqué ci-dessous :

- Numéro à contacter pour la prise de rendez-vous : 04 50 44 54 84 (Mairie de Giez)
- temps d'entretien limité à 10 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur avec validation de l'interlocuteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Giez où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (**soit les lundis de 17h30 à 19h, mercredis de 8h30 à 11h30 et jeudis de 14h00 à 17h30**), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Giez . Le public pourra également présenter ses observations sur le site

<https://www.registre-dematerialise.fr/2302>

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous téléphonique avec le commissaire enquêteur, devront en faire la demande préalable conformément à l'article 2 ;
- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Giez, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 11 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- M. le maire de Giez,
- M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE